

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-052 - 2022-DGAS-191

**Portant extension par transfert de 14 places d'hébergement complet au sein de
l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
« Fougerolles » à EPINAC**

N° FINESS : 71 078 007 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE
SAONE-ET-LOIRE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, ainsi que le livre III de la partie réglementaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 nommant Monsieur André ACCARY Président du Département de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté du 2 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-329 du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « Fougerolles » sis à EPINAC, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU le courrier du 26 novembre 2020 du Président du Département de Saône-et-Loire donnant un avis favorable au transfert de 14 places d'hébergement complet au sein de l'EHPAD « Fougerolles » suite à la fermeture d'un bâtiment de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun ;

VU le courrier du 18 janvier 2021 du Président du Département de Saône-et-Loire confirmant son accord pour le transfert de 14 places de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun vers l'EHPAD « Fougerolles » et la création d'une unité de vie protégée pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée ;

VU le projet d'unité de vie protégée au sein de l'EHPAD « Fougerolles », présenté le 1^{er} juillet 2021 par l'établissement aux services de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et du Département de Saône-et-Loire ;

VU le courriel du 7 avril 2022 du directeur délégué de l'EHPAD « Fougerolles » informant l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de Saône-et-Loire, dans le cadre des opérations de pré-études liées au projet de construction de l'unité de vie protégée, que l'établissement a procédé à la saisine de la mission régionale de conseil aux décideurs publics afin de pouvoir disposer d'une étude permettant d'obtenir une trajectoire financière ;

Considérant qu'une extension de 14 places pour mettre en œuvre une unité de vie protégée dédiée à la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée répond aux objectifs du PRIAC ;

Considérant que cette extension fait suite au transfert de 14 places initialement installées au sein de l'EHPAD du centre hospitalier d'Autun, cette opération permet ainsi de maintenir une offre correspondant aux besoins de la population sur le territoire ;

Considérant l'ouverture de l'unité de vie protégée prévue dans le courant du 1^{er} semestre 2023 ;

ARRETEMENT

Article 1 :

L'EHPAD « Fougerolles » bénéficie d'une extension de 14 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée.

Conformément aux dispositions de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, en l'absence d'ouverture au public de l'unité de vie protégée pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentée dans les 4 ans, le présent arrêté sera abrogé.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée pour le fonctionnement de l'EHPAD « Fougerolles » à EPINAC, est modifiée **à compter de l'ouverture au public de l'unité de vie protégée pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.**

A cette date, l'établissement sera répertorié comme suit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° FINESS	71 000 003 5
SIREN	267 100 212
Raison sociale	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fougerolles »
Adresse	13 rue Grillot 71360 EPINAC
Statut Juridique	21 – Etablissement social ou médico-social communal

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée sera portée à 79 places

N° FINESS	71 078 007 3
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Fougerolles »
Adresse	13 rue Grillot 71360 EPINAC

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Places
500 - EHPAD	924 - accueil pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	63
			436 - personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
	657 - accueil temporaire pour personnes âgées	11 - hébergement complet internat	711 - personnes âgées dépendantes	2

Article 3 :

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour la totalité des places autorisées.

Article 4 :

La présente autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée initiale de l'autorisation fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-408 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Département de Saône-et-Loire ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Dijon, le **- 8 SEP. 2022**

P/le directeur général,
Le directeur de l'autonomie,

Damien PATRIAT

Le Président du Département de
Saône-et-Loire,

André ACCARY

Exécutoire de plein droit

Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le **29/09/2022**